

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU JEUDI [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que des insultes dirigées à l'encontre des arbitres auraient été proférées par le joueur capitaine et entraîneur B[REDACTED]. En effet, à la fin du match, B[REDACTED] aurait tenu des propos insultants tels que « qu'ils aillent se faire enculer ces arbitres de merde » ainsi que « Fais ton rapport, je m'en bats les couilles ».

Il est également rapporté que le joueur B[REDACTED] aurait ajouté : « On s'en bat les couilles du rapport, fais-le ».

Selon les propos rapportés de M. [REDACTED] les joueurs auraient été affectés par une forte frustration liée à l'arbitrage. Il aurait reconnu que des propos inappropriés avaient été tenus et en assumerait la responsabilité, tout en précisant que l'émotion du moment aurait pris le dessus, sans pour autant constituer une justification.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] reconnaît que son équipe aurait été frustrée par l'arbitrage « tout au long du match » et qu'il aurait tenu des propos envers les arbitres en fin de rencontre, qu'il regrette et pour lesquels il présente ses excuses.

Les arbitres et OTM confirment les insultes. Les arbitres et le délégué de club précisent qu'il s'agirait de M. [REDACTED] et ajoutent les insultes qui auraient été prononcées « qu'ils aillent se faire enculer, ces arbitres de merde » et « fais ton rapport je m'en bats les couilles ». Les arbitres ajoutent également que M. [REDACTED] aurait refusé de leur « serrer la main ».

« Pendant la rencontre », les arbitres signalent également que l'équipe B aurait contesté de manière « répétée » et « excessive » les décisions arbitrales.

Enfin, M. [REDACTED] conteste « fermement » les insultes qui lui seraient attribuées précisant que ses propos « frustrés » auraient été adressés uniquement à son entraîneur et non aux officiels ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon M. [REDACTED] certains propos qu'il aurait tenus n'avaient pas lieu d'être. Il reconnaît avoir eu des propos injurieux envers les arbitres et s'en serait excusé.

Il rapporte avoir dit : « Qu'ils aillent se faire enculer, ces arbitres de merde » et « Fais ton rapport, je m'en bats les couilles ». Il confirme que tout ce qui serait mentionné dans les rapports serait exact.

Il précise que, sans ton énérvé à la fin, il aurait ajouté : « Je refuse de vous serrer la main ». Il n'aurait pas prononcé directement l'insulte face aux arbitres, mais il reconnaît que cela n'excuse pas ses propos.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon M. [REDACTED], il confirme les faits relatés dans le rapport, mais nie avoir tenu des propos injurieux envers les arbitres.

Lorsqu'il rapporte que M. [REDACTED] serait venu leur dire que les arbitres allaient rédiger un rapport, il indique qu'il aurait dit : « Je m'en bats le steak, qu'ils fassent leurs rapports ».

Il précise que cette remarque ne serait pas destinée aux arbitres et conteste catégoriquement qu'il aurait tenu des propos injurieux ou se serait adressé directement à eux.

Il exprime son regret pour la situation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos qui seraient rapportés par B [REDACTED]

Concernant l'insulte de B [REDACTED], M. [REDACTED] affirme qu'il aurait bien entendu « je m'en bats les couilles » mais il ne saurait dire qui l'aurait dit.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos qu'il aurait consignés dans son rapport concernant les joueurs n° B [REDACTED] et B [REDACTED]. Il indique que M. [REDACTED] aurait tenu les propos suivants : « arbitres de merde » « qu'ils aillent se faire enculer, ces arbitres de merde » ainsi que « fais ton rapport, je m'en bats les couilles ».

Il précise avoir informé les intéressés qu'un rapport serait établi à la suite de ces propos.

Il ajoute enfin que M. [REDACTED] aurait refusé de serrer la main aux arbitres à l'issue de la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait été absent et aurait été informé par son coach que ce dernier aurait dépassé les bornes. Son coach aurait reconnu sa responsabilité.

Il confirme également que les propos de B [REDACTED] auraient été tenu entre lui et B [REDACTED] et non envers les arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos insultants à l'encontre du corps arbitral, déclarant notamment « qu'ils aillent se faire enculer, ces arbitres de merde » ainsi que « fais ton rapport, je m'en bats les couilles », faits qu'il ne conteste pas.

De tels agissements constituent un manquement caractérisé aux obligations de respect et de comportement auxquelles est tenu tout licencié à l'égard des acteurs du jeu.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, et notamment des officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect.

Il est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout commentaire insultant, menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Ce comportement s'avère incompatible avec les valeurs fondamentales défendues par la Fédération Française de Basketball. La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, auxquels tout licencié est tenu de se conformer.

En outre, en sa qualité d'encadrant, M. [REDACTED] est soumis à une obligation renforcée d'exemplarité. À ce titre, il lui appartient d'adopter un comportement irréprochable et de montrer l'exemple, tant à l'égard des joueurs placés sous sa responsabilité que de l'ensemble des acteurs du jeu, et en particulier des officiels.

En l'espèce, le comportement adopté par M. [REDACTED] ne répond pas à ces exigences et traduit un manquement à son devoir d'exemplarité, inhérent à ses fonctions d'encadrant.

Un tel comportement est non seulement inacceptable, mais constitue également une atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est établi que M. [REDACTED] licence [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait déclaré : « On s'en bat les couilles du rapport, fais-le ». Toutefois, il conteste ces faits ainsi que s'être adressé au corps arbitral.

Il confirme en revanche avoir eu une conversation avec son coéquipier n° B [REDACTED], à qui il aurait directement déclaré : « Je m'en bats le steak, qu'ils fassent leurs rapports ».

La Commission considère que ces propos, expressément reconnus par le licencié, sont inappropriés dans le cadre d'une compétition sportive et traduisent un manque de respect à l'égard des acteurs du jeu.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, et notamment des officiels.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect.

Il est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

La Commission invite en conséquence le licencié à faire preuve, d'une attitude conforme aux exigences de respect, de courtoisie et d'esprit sportif attachées à la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'ASSOCIATION [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.